

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 21 mai 1996, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "créant une subrogation légale au profit de la Région wallonne ou des personnes morales de droit public qui en dépendent", a donné le 18 septembre 1996 l'avis suivant :

Si, comme on peut le supposer, les auteurs du texte souhaitent que le décret en projet s'applique aussi bien dans la sphère des matières régionales que dans celle des matières communautaires pour lesquelles la Région wallonne exerce, sur le territoire de la région de langue française, les compétences de la Communauté française, il convient de prévoir deux décrets distincts.

En effet, comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a déjà relevé (1), la Constitution et les autres dispositions de réformes institutionnelles établissent une nette distinction entre les matières communautaires et les matières régionales. Ces matières sont dévolues à des personnes morales distinctes, dotées d'organes qui leur sont propres. La circonstance que la Région wallonne exerce certaines compétences de la Communauté française sur le territoire de la région de langue française ne porte pas atteinte à la séparation des deux sphères de compétences, ni aux missions distinctes dévolues respectivement aux autorités régionales et aux autorités communautaires; il n'y a pas, dans le domaine d'application des compétences communau-

(1) Voir, en particulier, l'avis donné sur un avant-projet devenu le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, Doc. parl. wall., sess. 1995-1996, n° 148/1, pp. 11 et 12.

taires exercées par la Région wallonne, la moindre fusion de celle-ci et de la Communauté française (1).

En outre, le champ d'application territorial des dispositions arrêtées par la Région wallonne n'est pas le même selon que celle-ci règle une matière régionale ou exerce des compétences de la Communauté française : dans le premier cas, les dispositions s'appliquent sur tout le territoire de la Région wallonne; dans le second, elles s'appliquent uniquement sur le territoire de la région de langue française, et non pas sur celui de la région de langue allemande.

Enfin, on rappelle, en ce qui concerne les décrets, que les membres du Conseil régional wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer aux votes au sein de ce conseil sur les matières relevant de la compétence de la Communauté française (2).

(1) Voir, dans le même sens, la solution adoptée au sujet de l'exercice des compétences de la Région flamande par le Conseil et par le Gouvernement de la Communauté flamande : Cass., 5 novembre 1985, Pas., 1986, I, p. 256; C.E., arrêt Schiltz, n° 22.690, du 26 novembre 1982; de nombreux avis de la section de législation, notamment l'avis sur un avant-projet de décret "houdende oprichting van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding", Doc.Vl. Raad, sess. 1983-1984, n° 244/1, pp. 8 et 9, et l'avis sur une proposition de loi "supprimant le "double mandat" par l'organisation d'élections distinctes pour les conseils de communauté et les conseils régionaux", Doc. Ch., 554/2-85/86.

(2) Article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

De ce qui précède, il résulte que la Région wallonne ne peut arrêter des dispositions qui se donnent pour objet de régler, dans un même texte et de manière indissociable, des matières régionales et des matières communautaires (1) (2).

En conséquence, il n'y d'autre solution que d'élaborer deux textes distincts.

*

*

*

Pour le surplus, le décret en projet n'appelle pas d'observation.

-
- (1) Voir, dans le même sens, la solution retenue par la section de législation du Conseil d'Etat à propos de l'exercice des compétences de la Région flamande par les organes de la Communauté flamande (notamment l'avis précité sur un avant-projet de décret "houdende oprichting van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding").
- (2) On relève à cet égard que, pour éviter toute confusion entre les deux sphères de compétences, l'article 4, 2°, des décrets II du 19 et du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française exige que les décrets pris dans le domaine des matières communautaires fassent expressément mention de ce qu'ils règlent une matière visée à l'article 127 ou à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.